

Arrêt

n° 126 756 du 4 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous seriez née dans le village de Samou, situé dans la province de Forecariah (Région de Kindia, République de Guinée).

À 20 ans, vous vous seriez mariée religieusement avec [L.C.], d'origine ethnique malinké, lequel avait déjà deux épouses. Ensemble, vous auriez eu trois enfants, [K.], [S.] et [A.], âgés respectivement de 14, 11 et 7 ans.

Vous sentant délaissée par votre époux, vous auriez entretenu une liaison avec un certain [O.D.], d'origine ethnique peule.

Le 20 juin 2013, votre époux ainsi que sa famille vous auraient surpris alors que vous veniez d'entretenir des rapports intimes avec [O.] dans le domicile d'un ami de ce dernier, [M.B.]. Vous seriez parvenue à prendre la fuite en sautant par la fenêtre et vous vous seriez rendue chez votre amie, [L.C.], à qui vous auriez raconté ce qui venait de se passer. À votre demande, [L.] aurait été chez [M.B.] pour prendre des nouvelles d'[O.]. À son retour, elle vous aurait appris que [M.B.] lui aurait dit que votre famille vous recherchait et que votre mari voulait vous tuer. Le soir, [M.B.] serait venu vous voir chez [L.C.] pour vous signaler qu'[O.] avait été violemment frappé par votre époux et sa famille. Il vous aurait également avertie des démarches qu'il comptait faire pour vous faire quitter le pays, et ce à la demande d'[O.]. Par la suite, [M.B.] vous aurait emmenée à Conakry, dans le quartier Enta. Vous y seriez restée cachée dans une maison en construction, et ce jusqu'à votre départ de la Guinée.

Le 30 juin 2013, vous auriez appris le décès de votre amant par l'intermédiaire de [M.B.].

Le 5 juillet 2013, [M.B.] et un ami de ce dernier, [A.B.], auraient pris des photographies de vous et le 31 juillet 2013, ils vous auraient présenté les documents d'identité avec lesquels vous alliez voyager. Ainsi, le 7 août 2013, vous auriez quitté la Guinée en compagnie d'[A.B.] pour arriver en Belgique le lendemain, soit le 8 août 2013.

Une fois sur le territoire belge, [A.B.] vous aurait appris qu'[O.] ne lui avait pas fourni assez d'argent pour financer votre voyage. Dès lors, [A.B.] vous aurait pris tous vos documents d'identité, il vous aurait enfermée dans un appartement et vous auriez été victime de prostitution forcée.

Le 28 août 2013, un homme vous aurait prise en pitié et aurait décidé de vous aider à vous enfuir. Le 30 août 2013, ce même homme serait revenu et vous aurait emmenée dans sa voiture pour vous conduire à l'Office des étrangers auprès duquel vous avez, le même jour, introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous produisez un procès-verbal d'une plainte déposée le 4 octobre 2013 auprès de la police zonale de Grensleie et un rapport médical daté du 11 septembre 2013.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus aucun contact avec la Guinée.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la "Convention de Genève") sont rencontrées et qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la "loi sur les étrangers").

En effet, vous déclarez avoir fui la Guinée parce que votre mari et sa famille menacent de vous tuer en raison de la relation extraconjugale que vous auriez entretenue avec un certain [O.D.] (RA, pp. 13 et 14). Vous craignez également votre propre famille parce que votre infidélité l'aurait déshonorée (RA, p. 13).

Cependant, il appert que la crédibilité de l'ensemble de votre récit est fondamentalement entamée en raison de la présence d'un certain nombre de contradictions, d'incohérences et de lacunes dans vos propres déclarations.

Ainsi, questionnée à l'Office des étrangers sur les faits qui ont entraîné votre fuite de la Guinée, vous relatez que votre époux et sa famille vous auraient surpris alors que vous étiez au domicile d'[O.], dans sa chambre (voyez, dans le dossier administratif, le questionnaire CGRA, point 3.5, p. 17). Pourtant, questionnée sur les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir été surprise au domicile d'un ami de votre amant, [M.B.] (RA, p. 14). Invitée à expliquer l'existence de cette contradiction concernant le fait à l'origine de vos problèmes, vous vous contentez de répondre que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir été surprise chez [M.B.] et que l'on ne vous a pas laissé l'opportunité de détailler vos propos. Cette réponse n'est pas satisfaisante compte tenu du fait qu'en début d'audition, vous avez expressément déclaré que tout c'était bien passé

lors de votre entretien à l'OE et que vous ne souhaitiez faire aucune remarque particulière quant à son déroulement (RA, p. 3).

Par ailleurs, le CGRA relève qu'au cours de votre audition, vous alléguiez qu'[O.] habite dans le village de Samou (RA, pp. 15, 18 et 19). Toutefois, en fin d'audition, lorsque vous êtes confrontée aux contradictions qui entachent vos propos successifs, vous prétendez qu'[O.] habite à Kompa et que c'est son ami, [M.B.], qui vit à Samou (RA, pp. 23 et 24).

De surcroît, interrogée sur le lieu où se trouvent vos trois enfants depuis la découverte de votre infidélité, vous déclarez, dans un premier temps, les avoir confiés à votre amie [L.C.], laquelle résiderait à Samou (RA, p. 7). Cependant, par la suite, vous avouez « ne pas savoir précisément » s'ils sont chez votre amie (RA, p. 15).

L'existence de ces divergences qui portent sur un élément essentiel de votre récit d'asile, à savoir précisément le fait à l'origine de votre fuite de la Guinée, altère sérieusement la crédibilité de votre crainte.

Outre ces contradictions, force est de constater que vos déclarations relatives à [O.D.] et à la liaison extraconjugale que vous auriez entretenue avec ce dernier sont peu convaincantes.

Ainsi, vous prétendez avoir fréquenté [O.] durant près d'un mois et 20 jours (RA, p. 17). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de cet homme, que vous aimiez (ibidem), et de votre relation, vous vous montrez très peu loquace et vos propos restent inconsistants. Vous déclarez : « [O.] est grand, de teint clair, il est très beau, c'est quelqu'un qui aime rigoler, c'est quelqu'un de jovial, à chaque fois qu'on se voit il me fait rire il me fait oublier les soucis, il me parle de paroles douces » (ibidem). Vous ajoutez : « [O.] est quelqu'un de gentil, je saurai jamais vous dire tout sur lui parce que je vais jamais l'oublier, là où il m'a enlevée, il m'a enlevée de quelque part où j'étais pas bien » (ibidem). Invitée à mentionner autre chose au sujet d'[O.], vous répondez très brièvement : « Il me demandait parfois de sortir avec lui, il me donnait de l'argent, il aimait beaucoup mes enfants, il faisait beaucoup de choses pour moi » (RA, p. 18). Questionnée sur ce qui le distingue d'une autre personne que ce soit au niveau de son physique ou de son caractère, vous vous limitez à répéter qu'il vous donnait de l'argent, qu'il vous faisait rire, que c'était un homme bien et qu'il savait dorloter une femme (ibidem). Quand bien même vous donnez des détails quant à son âge, son ethnie et sa nationalité, les indications que vous fournissez quant à sa personnalité, ses occupations, ses loisirs ou ses passions restent peu significatives (RA, pp. 18 et 19). Pourtant, il est permis au CGRA d'attendre plus de spontanéité et de détails de la part d'une personne qui, comme vous, déclare avoir entretenue une relation amoureuse avec un homme qu'elle aimait. Aussi, vos réponses lacunaires et sommaires, combinées à votre manque de spontanéité et aux contradictions mentionnées plus haut, ne permettent pas au CGRA d'accorder foi à vos déclarations et de tenir votre liaison avec [O.] pour établie.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour. En effet, invitée à fournir des informations quant à l'évolution de votre situation en Guinée, vous déclarez ne disposer d'aucune nouvelle de votre pays (RA, p. 22). Amenée à expliquer ce qui vous permet d'affirmer que vous feriez, à l'heure actuelle, l'objet de recherches pour les faits à l'origine de votre fuite, vos explications sont peu étayées (RA, pp. 22 et 23). Ces derniers éléments combinés aux contradictions et aux lacunes relevées plus haut discréditent un peu plus votre récit d'asile.

Ce constat est, d'ailleurs, renforcé par l'absence de documents de nature à établir la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite de la Guinée. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonstancié et dénué de contradictions, quod non en l'espèce (voyez supra).

Enfin, s'agissant des faits d'exploitation sexuelle dont vous auriez été victime pendant 22 jours dès votre arrivée en Belgique, il ne ressort pas des éléments que vous avez exposés que ceux-ci relèveraient d'une procédure d'asile, ni même qu'ils seraient de nature à faire naître dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour en Guinée, et ce d'autant plus qu'à aucun moment, vous ne mentionnez les

faits de prostitution forcée auxquels vous auriez été confrontée comme motifs d'asile (voyez, à ce titre, dans le dossier administratif, le questionnaire CGRA ; RA, pp. 10 à 12 ; p. 16 et 23). De surcroît, vous ne déposez aucun nouvel élément concernant cette affaire depuis votre audition du 7 octobre 2013.

Quant aux documents que vous produisez, à savoir le procès-verbal de la plainte que vous auriez déposée le 4 octobre 2013 auprès de la police zonale de Grensleie pour les faits de prostitution forcée dont vous auriez été victime en Belgique et le rapport médical daté du 11 septembre 2013 (voyez, dans le dossier administratif, la farde Documents, doc. n°1 et 2), le CGRA relève qu'ils ne présentent pas de lien avec la crainte qui fonde votre demande d'asile, à savoir la crainte de votre mari et de votre famille en raison d'une liaison extraconjugale que vous auriez entretenue avec un certain [O.D.] et la découverte de celle-ci par votre époux et sa famille. Dès lors, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde intitulée "Information des pays", doc. n°1, 2 et 3).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

3. Document déposé

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un extrait d'un document intitulé « Actualité de la protection internationale ».

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi des contradictions, incohérences et lacunes dans les déclarations de la requérante portant sur les éléments à la base de sa demande de protection internationale. Elle ajoute qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève une contradiction concernant l'endroit où habite O. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante avance une erreur de compréhension de l'agent ou d'interprétariat pour expliquer une erreur portant sur un point fondamental du récit de la requérante, à savoir le moment durant lequel la requérante et O. ont été surpris par l'époux de la requérante. Toutefois, cette explication n'emporte pas la conviction du Conseil dès lors qu'elle n'est basée sur aucun élément pertinent.

La partie requérante allègue que dès lors que les faits de prostitution et par conséquent les circonstances de l'arrivée de la requérante en Belgique n'ont pas été mis en cause par la partie défenderesse, il n'y a pas lieu de mettre en cause la bonne foi de la requérante concernant les faits invoqués à l'appui de sa demande. Toutefois, cette argumentation ne repose sur aucun élément concret et ne permet pas de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée sur ce point.

Quant au fait que la requérante serait considérée comme une paria et serait certainement mise au ban de la société en raison de la prostitution, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'arriver à une telle conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. S'agissant du document annexé à la requête introductive d'instance, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document de portée générale qui ne concerne donc pas la situation particulière de la requérante ; dès lors, ce document n'est pas de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Selon l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève à cet égard que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans les éléments du dossier administratif ni dans les éléments du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du 31 octobre 2013 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS